

# **GE\_GERICHTE ACJC/463/2026 vom 12. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_463\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_463_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/463/2026 du 12 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/463/2026 del 12 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Selon l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Elle n'examine par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les pièces produites ne valaient pas titre de mainlevée au sens de l'art. 80 LP.

- 6/9 -

C/19143/2025

2.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure de poursuite, les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées à des jugements (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités fiscales en matière d'impôt fédéral direct ainsi que d'impôt cantonal et communal, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 165 al. 3 LIFD; cf. sur ces notions notamment les arrêts du Tribunal fédéral 5A\_41/2018 du 18 juillet 2018 consid. 3.2.1 et 3.2.3; 5D\_117/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1). 2.1.2 Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, et non la validité de la créance. Il doit examiner d'office les trois identités –

l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté – et statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire décider si l'opposition doit ou non être maintenue (ATF 140 III 372 consid. 3.1; 139 III 444 consid. 4.1.1). La solidarité qui résulte d'une disposition légale ne permet pas d'opposer à un débiteur non-partie au procès le jugement rendu contre un autre débiteur; ainsi, le jugement rendu uniquement contre l'un des époux ne constitue pas un titre à la mainlevée définitive contre l'autre, même si la dette relève de la représentation de l'union conjugale (art. 166 CC). Il en va a fortiori de même en cas de simple concours d'actions (ou solidarité imparfaite : art. 51 CO) entre plusieurs responsables : le jugement obtenu par le créancier contre l'un d'entre eux ne constitue pas un titre de mainlevée contre les autres. Si en revanche la solidarité résulte du jugement, chaque débiteur solidaire répond de l'entier de la dette (jusqu'à extinction totale de celle-ci), y compris lorsque les poursuites sont intentées simultanément contre tous les débiteurs (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 88 ad art. 80 LP et les réf. citées). La mainlevée définitive ne peut en principe être prononcée que contre la personne désignée en qualité de débitrice dans la décision. Contre un tiers que la loi désigne comme débiteur solidaire, la mainlevée ne peut être accordée que si la décision lui a été notifiée, avec indication des voies de droit, et s'il est précisé expressément

- 7/9 -

C/19143/2025 qu'à défaut de contestation la décision pourra être exécutée contre lui (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 154 ad art. 80 LP et les réf. citées). 2.1.3 Selon l'art. 177 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait (al. 1). L'amende est de 10'000 fr. au plus; elle est de 50'000 fr. au plus dans les cas graves ou en cas de récidive (al. 2) Lorsqu'une personne au sens de l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'art. 175 al. 3 let. a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée (al. 3).

## **E. 2.2**

Le recourant soutient que l'intimée serait débitrice solidaire du paiement des impôts IFD soustraits par B\_\_\_\_\_ SA pour les périodes fiscales 2012 à 2015, conformément à l'art. 177 al. 1, 2ème phrase et 2 LIFD. Selon lui, cette solidarité découlerait des bordereaux d'amende notifiés à l'intimée le 12 décembre 2022. Ce moyen tombe à faux. Ainsi que l'a retenu le Tribunal, les bordereaux de rappel d'impôt et de taxation notifiés à B\_\_\_\_\_ SA le 20 décembre 2018 ne font pas mention d'une quelconque solidarité de l'intimée pour le paiement des impôts IFD soustraits par cette société lors des périodes fiscales 2012 à 2015. Il ressort par ailleurs des pièces annexées à la requête de mainlevée que les bordereaux d'amende IFD notifiés à l'intimée le 12 décembre 2022 – qui n'ont pas été versés à la présente procédure – avaient pour unique objet les quatre amendes de 5'000 fr. infligées à l'intimée en application de l'art. 177 al. 1, 1ère phrase et 2 LIFD. En effet, dans sa décision sur réclamation du 30 janvier 2023, l'AFC a déclaré maintenir "les amendes faisant l'objet de [la] réclamation", sans statuer formellement sur la question de la responsabilité solidaire de l'intimée en lien avec les bordereaux de rappel d'impôt et de taxation IFD notifiés à B\_\_\_\_\_ SA le 20 décembre 2018 (respectivement sur l'éventuelle suppression de cette

responsabilité en application de l'art. 177 al. 3 LIFD, au vu de la dénonciation spontanée effectuée par les époux A\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ le 24 août 2017). Dans son jugement du 13 novembre 2023, le TAPI s'est, quant à lui, limité à statuer sur le bien-fondé et sur la quotité des amendes infligées à l'intimée, sans examiner la question d'une responsabilité solidaire de cette dernière pour le paiement des impôts IFC soustraits par B\_\_\_\_\_ SA lors des exercices 2012 à 2015. En d'autres termes, aucun des titres produits ne désigne l'intimée comme débitrice (solidaire) du paiement des créances faisant l'objet de la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Au vu des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de mainlevée du recourant, au motif que celui-ci n'avait produit aucun titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP.

- 8/9 -

C/19143/2025 Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours, incluant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 950 fr. (art. 48 et 61 OELP; art. 26 RTFMC), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de recours à l'intimée, qui comparaît en personne et n'a pas répondu au recours dans le délai fixé à cet effet (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario).

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/19143/2025

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 janvier 2026 par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, contre le jugement JTPI/17663/2025 rendu le 17 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19143/2025. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 950 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.